

VILLE DE SAINT-LEONARD de NOBLAT

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021 à 20H00

Le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD-de-NOBLAT, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes de Noblat, zone d'activités de Soumagne, le Seize Décembre deux mille vingt et un, suivant convocation en date du Dix Décembre deux mille vingt et un, sous la présidence de Monsieur DARBON Alain, Maire
Mme DUFOUR Patricia a été élue secrétaire de séance.

Présents : M. DARBON Alain, M. PÉRABOUT Alain, Mme CHATELON Maryline, M. LEMASSON Lionel, Mme DELMOND Estelle, Mme PERY Marie-Josèphe, M. MAZIN Alexandre, Mme BLONDEL-BREUIL Monique, M. VERGNE Jacques, Mme LACOUTURE Bernadette, M. GABEAU Alain, Mme DELORD Chantal, M. MAURIERE Didier, Mme DUFOUR Patricia, M. VIGNAUD Gilles, M. BELLANGEON Thierry, Mme JULY Suzette, Mme MAZERIE Alexandra, M. LISSANDRE Ludovic, M. BAURIE Aurélien, M. SURROCA Jean, M. BRISSAUD Christian.

Représentés : M. ALBRECHT Gaston (procuration à M. DARBON ALAIN), Mme CARPENET Michaela (procuration à M. GABEAU Alain), Mme CHASSOUX Louise (procuration à Mme CHATELON Maryline), Mme GIROIR Valérie (procuration à M. PÉRABOUT Alain).

Absente : Mme GARREAU Estelle.

Le procès-verbal de la séance du 02 Décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

N° 2021-088

I - FINANCES

1 - Règlement budgétaire et financier

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que ce-dernier a par sa délibération n°2021-077 en date du 2 décembre 2021 décidé d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que cette nomenclature impose l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de R.B.F. (joint en annexe) et souligne que ce R.B.F. est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des agents et des élus de la commune dans l'exercice de leurs missions respectives.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2021-077 du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ADOPTE à compter du 1^{er} janvier 2022 le Règlement Budgétaire et Financier, joint en annexe.

Transmis à la Préfecture le 20 décembre 2021

N° 2021-089

2 - Décision modificative n°2 du Budget Principal

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de modifier certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** que les modifications inscrites dans le tableau ci-dessous soient apportées au budget principal 2021.

FONCTIONNEMENT

Article	Programme	Libellé	Budget 2021	Décision modificative	Nouveau Budget 2021
Dépenses					
022		Dépenses imprévues	75 432,00	- 4,00	75 428,00
		TOTAL DEPENSES	75 432,00	- 4,00	75 428,00
Recettes			659 732,00	- 4,00	659 728,00
2		TOTAL RECETTES	659 732,00	- 4,00	659 728,00

INVESTISSEMENT

Article	Programme	Libellé	Budget 2021	Décision modificative	Nouveau Budget 2021
Dépenses					
1068		Opération semi-budgétaire apuration compte 1069	-	43 570	43 570
2111	2116	Achats terrains	30 000	- 30 000	-
2138	1936	Acquisition immeubles OPAH	21 300	- 13 170	8 130
2313	1615	Collégiale (ADAP, accessibilité, toiture...)	112 300	50 000	162 300
2313	1926	Agrandissement du centre de secours	99 200	100 000	199 200
2313	1927	WC publics champs de mars	50 000	30 000	80 000
2313	2022	Agrandissement de la trésorerie	374 700	150 000	524 700
2313	2132	Amorce restructuration ilot ancien hôpital	19 200	100 000	119 200
4541003	1934	Réfection mur en péril rue Victor Hugo	7 900	20 000	27 900
2315	1824	Aménagement du carrefour Pressemane	1 080 255	100 000	1 180 255
2315	2023	Voirie 2020	400	- 400	-
2315	2125	Voirie 2021	189 000	50 000	239 000
		TOTAL DEPENSES	1 984 255	600 000	2 584 255
Recettes					
1641		Emprunt 2021	600 000	600 000	1 200 000
		TOTAL RECETTES	600 000	600 000	1 200 000

NB : Les montants sont exprimés en euros (€).

Transmis à la Préfecture le 20 décembre 2021

N° 2021-090

3 - Budget principal – Emprunt 2022

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances en date du 7 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire

- à souscrire auprès du Crédit Agricole un emprunt d'un montant de 600 000 €, d'une durée de 20 ans, avec une périodicité de remboursement trimestrielle, avec un taux annuel fixe de 0,96 % à échéances constantes, sans frais de dossier ;
- à souscrire auprès de la Caisse d'Épargne un emprunt d'un montant de 600 000 €, d'une durée de 20 ans, avec une périodicité de remboursement trimestrielle, avec un taux annuel fixe de 0,93 % à échéances constantes, avec 600€ de frais de dossier ;

- à signer les contrats de prêt correspondants et l'ensemble des pièces relatives à ces emprunts.

Mme CARPENET Michaela et M. SURROCA Jean ne participent pas au vote.

Transmis à la Préfecture le 20 décembre 2021

N° 2021-091

4 - Budget de l'Eau – Emprunt 2022

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances en date du 7 décembre 2021,

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à souscrire auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt d'un montant de 100 000 €, d'une durée de 15 ans, avec une périodicité de remboursement trimestrielle, avec un taux annuel fixe de 0,78 % à échéances constantes, avec 100€ de frais de dossier ;
- à signer le contrat de prêt correspondant et l'ensemble des pièces relatives à cet emprunt.

Mme CARPENET Michaela ne participe pas au vote.

Transmis à la Préfecture le 20 décembre 2021

N° 2021-092

5 - Autorisation de paiement des investissements du budget primitif de l'Eau avant le vote du budget primitif 2022

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances en date du 7 décembre 2021,

Considérant la nécessité de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissements jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'Eau 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire

- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ainsi que les crédits de report, suivant le détail ci-dessous,

Chapitre	Crédits votés au BP 2021	RAR 2020 repris au BP 2021	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives 2021	Montant total à prendre en compte	Montant autorisé
20	-	73 600	-	-	-
21	41 900	45 000	-	41 900	10 475
23	505 498	38 000	-	505 498	126 375
TOTAL	547 398	156 600	-	547 398	136 850

NB : Les montants sont exprimés en euros (€).

Transmis à la Préfecture le 20 décembre 2021

N° 2021-093

6-Autorisation de paiement des investissements du budget primitif principal avant le vote du budget primitif 2022

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances en date du 7 décembre 2021,

Considérant la nécessité de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissements jusqu'à l'adoption du budget primitif principal 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire
 ➤ à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ainsi que les crédits de report, suivant le détail ci-dessous,

Chapitre	Crédits votés au BP 2021	RAR 2020 repris au BP 2021	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives 2021	Montant total à prendre en compte	Montant autorisé
20	123 000	64 650	8 100	131 100	32 775
21	317 000	50 200	34 570	282 430	70 608
23	1 001 055	1 751 250	1 322 400	2 323 455	580 864
45	42 000	55 900	23 000	65 000	16 250
TOTAL	1 483 055	1 922 000	1 318 930	2 801 985	700 496

NB : Les montants sont exprimés en euros (€).

Transmis à la Préfecture le 20 décembre 2021

N° 2021-094

I - PERSONNEL COMMUNAL

1 - Plan de formation du personnel 2022-2023

Monsieur le Maire rappelle que le plan de formation est un document obligatoire qui recense l'ensemble des actions de formation ouvertes aux agents de la Collectivité.

Monsieur le Maire expose que le plan de formation de la Commune de Saint-Léonard de Noblat a été approuvé par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 19 novembre 2019.

Un nouveau plan de formation est proposé au Conseil Municipal pour une période de deux ans, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023. Monsieur le Maire précise que ce document tient compte des évolutions de la Collectivité et répond aux besoins en formation exprimés par les services municipaux.

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la saisine du Comité Technique de la commune de Saint-Léonard de Noblat en date du 14 décembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le plan de formation de la Commune de Saint-Léonard de Noblat, joint en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit plan de formation.

Transmis à la Préfecture le 20 décembre 2021

N° 2021-095

2 - Tableau des effectifs

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les modifications suivantes du tableau des effectifs :

Pôle Technique :

- Création d'un emploi d'électromécanicien à temps complet affecté au service des Eaux à compter du 1er février 2022 relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (adjoint technique, adjoint technique principal deuxième classe ou adjoint technique principal première classe) ou des agents de maîtrise (agent de maîtrise).
- Création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet affecté au service des eaux à compter du 1er mars 2022.

- Création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet assurant une fonction agent technique polyvalent affecté au service des bâtiments à compter du 1er mars 2022.

Pôle Péricolaire

- Augmentation du temps de travail d'un adjoint d'animation à temps non complet assurant la fonction d'animatrice périscolaire de 18,5 heures à 20 heures hebdomadaires à compter du 1er janvier 2022.
- Création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet, à raison de 24 heures hebdomadaires, assurant la fonction d'animatrice périscolaire à compter du 1er février 2022.

Pôle Entretien des locaux

- Diminution du temps de travail d'un adjoint technique à temps non complet assurant la fonction d'agent d'entretien de 29 heures à 28 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pôle Culture

- Création d'un emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet, assurant la fonction de projectionniste au cinéma municipal à compter du 1er mars 2022.

Pôle Administratif

- Augmentation du temps de travail d'un adjoint administratif à temps non complet assurant la fonction d'agent du CCAS de 28 heures, en temps de travail à temps complet à compter du 1er janvier 2022.

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
 Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,
 Vu le tableau des effectifs de la Commune de Saint-Léonard de Noblat,
 Vu la saisine du Comité Technique de la commune de Saint-Léonard de Noblat en date du 14 décembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE**

➤ les modifications d'emplois proposées ;

➤ le tableau des effectifs de la Commune de Saint-Léonard de Noblat annexé à la présente délibération:

Transmis à la Préfecture le 20 décembre 2021

N° 2021-096

3 - Temps de travail (1607h)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
 Vu la circulaire ministérielle du 07 mai 2008, NOR INT/B/08/00103/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la Fonction Publique Territoriale,
 Vu la saisine du Comité Technique de la commune de Saint-Léonard de Noblat en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements publics et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures,
 Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DÉCIDE

- de définir et d'approuver l'organisation du temps de travail précisée ci-dessous
- d'adopter cette organisation du temps de travail à partir du 1^{er} janvier 2022

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire au sein de la Commune de Saint-Léonard de Noblat est fixé comme suit :

- Fonctionnaires et contractuels de droit public (durée d'emploi supérieure ou égale à 6 mois) à temps complet assurant des fonctions d'encadrement, d'expertise ou des fonctions au sein des services techniques : **38 heures hebdomadaires** ;
- Fonctionnaires et contractuels de droit public (durée d'emploi supérieure ou égale à 6 mois) à temps complet assurant toute autre fonction : **36 heures hebdomadaires** ;
- Contrats de droit privé (apprentis et emplois aidés) et contrats de droit public (durée d'emploi inférieure à 6 mois) : **35 heures hebdomadaires** ;
- Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique : **20 heures hebdomadaires**.

Article 2 : Jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail applicable, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) :

Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours ARTT
36 heures	6 jours
38 heures	18 jours

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail applicable, la journée de solidarité, qui vise à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera compensée comme suit :

Durée de Travail Hebdomadaire	Journée de solidarité
36 h	Déduction 1 jour d'ARTT
38 h	Déduction 1 jour d'ARTT
≤ 35h ou ≤ 20h pour les Assistants d'enseignements artistiques	Heures complémentaires à réaliser sur l'année

Article 4 : Garanties minimales

L'organisation du travail respecte les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Des dérogations à ces bornes ou garanties minimales peuvent intervenir :

- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : intempéries (neige, tempête, inondation...), catastrophe naturelle, pour une durée limitée sur décision du Maire qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique.
Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires ;
- Après publication d'un décret en Conseil d'État, pour les professions chargées, notamment, de la protection des biens et des personnes ou dans des cas où la continuité du service public est indispensable.

Transmis à la Préfecture le 20 décembre 2021

N° 2021-097

4 - Contrat d'Accompagnement vers l'Emploi – Parcours Emploi Compétences

Monsieur le Maire indique que le fonctionnement des services techniques nécessite le recrutement d'un agent d'entretien des espaces verts à temps complet.

Monsieur le Maire propose, pour ce faire, de créer un emploi sous contrat d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, à compter du 1^{er} janvier 2022, avec une durée hebdomadaire de travail fixée à 35 heures. Le Contrat d'Accompagnement vers l'Emploi d'une durée initiale de 12 mois, est susceptible d'une reconduction dans la limite de 24 mois (exception faite pour tout travailleur ayant la reconnaissance de travailleur handicapé dont la durée totale du contrat peut atteindre 60 mois).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la création de cet emploi sous contrat d'accompagnement vers l'emploi dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, tel que spécifié ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la création de l'emploi visé ci-dessus et au recrutement visé ci-dessus.

Transmis à la Préfecture le 20 décembre 2021

N° 2021-098

III-TRAVAUX ET VOIRIE

1 - Longueur des voies communales

Monsieur le Maire expose l'importance pour la commune de connaître la longueur de ses voies communales. Monsieur le Maire rappelle notamment que le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que les voies communales prises en compte dans le calcul de la DGF, conformément à l'article L.2334-22 du CGCT, sont « *les longueurs de la voirie classée dans le domaine public communal* ». Cela signifie que la prise en compte d'une voie communale dans le calcul de la DGF impose que : la commune soit propriétaire de la voirie, la voirie appartienne au domaine public de la commune, la voirie soit exprimée en mètres linéaires.

Monsieur le Maire précise également que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

Monsieur le Maire rappelle que le dernier linéaire de voirie connu est de 80 408ml. Ce linéaire a été approuvé par le Conseil Municipal par sa délibération n°2020-101 en date du 16 décembre 2020.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'aucun classement ou déclassement n'a eu lieu depuis et qu'à ce titre le linéaire de voirie demeure inchangé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- FIXE la longueur de la voirie communale à 80 408 ml

➤ ACCEPTE d'informer les services de la préfecture de ce linéaire.

Transmis à la Préfecture le 20 décembre 2021

N° 2021-099

2-Effacement des réseaux – Quartier Drusenheim

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les modalités d'intervention du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) dans le cadre de l'opération d'éclairage public de dissimulation des réseaux pour le quartier Drusenheim.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de cette opération, il convient de désigner le SEHV maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux prévus par l'opération.

Vu les statuts du SEHV adoptés par délibération du 27 mars 2019 et par arrêté n° DL/BSCLI2019 de Monsieur le Préfet en date du 26 avril 2019, et notamment les articles 3-2 donnant compétence en matière d'éclairage public ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du SEHV du 2 juillet 1997 autorisant le Syndicat à apporter assistance aux communes qui le souhaitent, dans l'établissement des projets d'éclairage public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 de ces mêmes statuts, le SEHV est maître d'ouvrage, et maître d'œuvre des investissements réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-2 de ces mêmes statuts, le SEHV peut être maître d'ouvrage désigné des travaux réalisés sur les réseaux d'éclairage public des collectivités adhérentes au SEHV ;

Considérant l'adhésion de la commune au SEHV ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ APPROUVE, selon les conditions jointes en annexe, la désignation du SEHV comme maître d'ouvrage des études et travaux d'éclairage public pour l'opération de dissimulation relative au quartier Drusenheim,

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions et documents nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

Transmis à la Préfecture le 20 décembre 2021

N° 2021-100

IV - INTERCOMMUNALITE

1 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif

Monsieur Le Maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux collectivités, par ses articles L.2224-5 et D-2224-1 à D-2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.

Monsieur Le Maire rappelle que le service d'assainissement non collectif est assuré par la Communauté de Communes de Noblat, qui a approuvé son RPQS par délibération en date du 28 septembre 2021.

L'article 129 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, précisé par le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du RPQS de l'eau potable et de l'assainissement, introduit l'obligation, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers qui figurent dans ce rapport lorsqu'ils concernent l'eau et l'assainissement. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne de données sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Après présentation de ce rapport, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement non-collectif 2020, joint en annexe.

Transmis à la Préfecture le 20 décembre 2021

Sans autre point, M. le Maire remercie les membres de l'Assemblée et clos la séance à 21H30.